



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ N° 164 du 26 MARS 2019

Portant sur l'étude préalable avec mesures de compensation agricole collective présentée par la Société Granulats de Haute-Marne, dans le cadre du projet de carrière de Rolampont sur les parcelles cadastrales ZE 24 et ZE 25.

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1, L 112 – 1 – 3 et D 112 –18 à D 112 – 1 – 22 ;

Vu l'article L 122 du Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2016 – 1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

Vu le dossier d'étude préalable remis au secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis unanime mentionné ci-dessous émis par la CDPENAF qui s'est réunie le 14 décembre 2018.

Considérant que l'étude des impacts du projet sur l'économie agricole est cohérente ;

Considérant que le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter accordée en 1995, laquelle incluait déjà cette emprise ;

Considérant que depuis 1995 la carrière de Rolampont a mis gratuitement à disposition d'un agriculteur cette zone de 5,8 ha ;

Considérant qu'après exploitation de la carrière, la restitution en terrains agricoles se fera par un réaménagement qui créera 6,4 ha de prairie ;

Considérant que le pétitionnaire propose pour les 30 années d'exploitation les mesures d'accompagnement suivantes :

- Réfection et entretien du chemin agricole de la RD1 à l'entrée de la carrière (630 ml) ;
- Reprise progressive des terrains agricoles, limitée aux besoins de l'exploitation et en concertation avec l'exploitant, maintien de la gratuité des terrains non repris ;
- Convention avec un éleveur pour une mise à disposition gracieuse des 6,4 ha de prairies réaménagés au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière ;
- Partenariat avec un organisme mettant en œuvre la gestion écologique de sites ainsi que le suivi de celle-ci, par exemple le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne ;
- Bilan des mesures d'accompagnement effectué tous les 10 ans .

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre du Décret 2016 – 1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, un avis favorable est émis sur l'absence de nécessité de mesures de compensation collective sous réserve de la réalisation des mesures d'accompagnement prévues.

Article 2 : Le maître d'ouvrage communiquera tous les 10 ans au préfet le bilan de la réalisation de ces mesures d'accompagnement.

Article 3 : Le présent avis et l'étude préalable seront publiés sur le site internet des services de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le **26 MARS 2019**



La Préfète,